

Arrêt

**n° 248 143 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 avril 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 06/01/2016 munie d'un visa C (touristique) valable 15 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 21/01/2016. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle vit avec son mari Monsieur [X.X.] qui est sous carte B jusqu'au 10/04/2019. Elle déclare également que la renvoyer chez elle constituerait [...] une ingérence disproportionnée par rapport à son droit à la vie familiale et privée. Cependant, ces éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante déclare qu'elle devra faire sa demande de visa regroupement familial à Moscou qui est seule compétente pour ce type de visa et qu'elle aura droit à un visa regroupement familial sur base des

articles 10 et 12 Bis car son époux Monsieur [X.X.] lui ouvre le droit. Sur cette base, on ne voit pas ce qui empêcherait la requérante de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour la réalisation de son projet.

Elle déclare qu'elle risque d'attendre une année en Arménie avant d'avoir une réponse à sa demande de visa. Notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion. Elle se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 06/01/2016. Avait droit à une autorisation de séjour jusqu'au 21/01/2016 et a dépassé le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général de bonne administration, ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Elle soutient qu'« En termes de décision contestée, l'Office des Etrangers estime que l'intéressée ne peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 en invoquant le fait que lorsque cette dernière a introduit cette demande de séjour sur base de l'article 9bis, soit le 4 mai 2016 elle était en séjour illégal. Or, la requérante conteste ce type de motivation dans le chef de l'Office des Etrangers qui est totalement contraire à l'esprit même de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. [...] ». Se référant à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), elle conclut qu'« En imposant, l'obligation dans le chef de la personne qui introduit une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de plus de trois mois d'être en séjour légal, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi. [...] Cette motivation est donc totalement illégale et devra être écartée ».

2.2. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un deuxième moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'« En termes de demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, la requérante a fait valoir comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 les éléments suivants: • Le fait qu'en raison

de l'absence de poste diplomatique en Arménie, elle devait introduire sa demande de visa à Moscou. Faute d'avoir des moyens financiers nécessaires, elle estimait devoir rester en Arménie un certain temps, voir[e] peut-être plusieurs mois, voir[e] une année, voir[e] plus avant de pouvoir introduire cette demande de visa auprès de l'ambassade belge à Moscou compétente pour la délivrance des visas de regroupement familial pour la Belgique; • La requérante a également fait valoir le fait qu'étant bloquée pendant plusieurs mois, voir[e] plus d'une année en Arménie, constituait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale estimant également que Monsieur [X.] en raison de ses activités professionnelles ne pouvait être à même de pouvoir accompagner l'intéressée en Arménie pour effectuer l'ensemble de ces démarches. [...] la requérante rappellera tout d'abord la jurisprudence constante du Conseil [...] dans le cadre de l'application de l'article 8 de la [CEDH] et du respect de celui-ci et de l'éventualité d'une atteinte disproportionnée à ce droit fondamental prévu par la [CEDH]. [...] Or, la requérante estime que dans le cas d'espèce, l'atteinte à son droit au respect à la vie privée et familiale est disproportionnée au respect de l'article 8 de la [CEDH] et ce, en raison des éléments suivants: Le fait, comme évoqué ci-dessus, et ceci n'est, d'ailleurs, pas contesté par l'Office des Etrangers, que le poste diplomatique compétent pour l'introduction d'une demande de visa conformément à l'article 9 alinéa 2 et aux articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80 est l'ambassade belge à Moscou. Ainsi l'intéressée doit donc effectuer des démarches à Moscou pour pouvoir valablement introduire sa demande de visa en vue de rejoindre son époux en Belgique. Or, comme évoqué dans le cadre de sa demande de séjour, la requérante ne dispose pas des moyens financiers pour pouvoir être à même rapidement de pouvoir mener les démarches auprès du Poste diplomatique belge à Moscou. De plus, la requérante rappellera que son époux, Monsieur [X.X.], n'est pas à même en raison de son activité professionnelle à l'accompagner pour effectuer toutes ces démarches auprès de l'ambassade belge à Moscou et ne dispose également pas de revenus suffisants pour pouvoir permettre à cette dernière de pouvoir mener à bien cette procédure de demande de visa de regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Moscou. Au v[u] de ces éléments, il apparaît clairement que l'atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante est non proportionnée. La requérante estimant également que l'Office des Etrangers ne permet pas à cette dernière de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique en agissant de la sorte et n'a pas examiné de manière sérieuse et concrète les intérêts en présence c'est-à-dire ceux de la requérante et ceux de l'Etat Belge. La requérante estimant également que la motivation de la décision de l'Office des Etrangers est purement générale et ne semble avoir tenu compte de son cas particulier tel qu'évoqué dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. Ainsi, la requérante estime donc avoir présenté des éléments justifiant que sa séparation avec son époux ne serait pas temporaire et constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la [CEDH]. La requérante estime donc avoir apporté donc des éléments justifiant bien cette atteinte à son droit au respect à la vie privée et familiale, éléments qui n'ont pas été examinés de manière concrète par l'Office des Etrangers. De plus, dans le cadre de sa décision querellée, la requérante estime également que le fait que l'Arménie ne dispose pas d'un poste diplomatique belge compétent pour l'introduction des demandes de visas, n'a pas été également examiné de manière sérieuse par l'Office des Etrangers qui se borne à indiquer simplement que sans contester le fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge en Arménie compétent par les visas, que la requérante n'apporte pas la preuve de ses affirmations. Or, à partir du moment où la requérante invoque le fait que sa demande de visa doit être introduite auprès d'un poste diplomatique belge dans un autre pays que son pays d'origine, il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner cet élément. [...] Ainsi, la requérante estime qu'au v[u] de cet élément, il y

aura manifestement des difficultés dans son chef de valablement introduire une demande de séjour conformément à l'article 9alinéa 2 et plus particulièrement une demande de visa sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80. A partir du moment où ces éléments sont invoqués par la requérante, il appartenait à l'Office des Etrangers d'y répondre et de justifier les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas un risque de séparation longue entre la requérante et son époux à partir du moment où les démarches pour l'octroi d'un visa doivent être effectués dans un autre pays que le pays d'origine de la requérante. Que de plus, le poste diplomatique belge compétent, soit à Moscou, se trouve à des milliers des kilomètres du lieu d'origine et de résidence de la requérante en Arménie. Tous ces éléments devaient donc être pris en considération par l'Office des Etrangers qui devait y répondre de manière circonstanciée. Or, tel ne fut pas le cas. Que la décision est donc inadéquatement motivée [...] ».

2.3. La partie requérante prend, à l'égard du second acte attaqué, un troisième moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration, ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Elle soutient que « selon l'article 74/13 de la loi du 15.12.80, toute mesure d'éloignement pris[e] dans le chef de l'Office des Etrangers, doit dans le cadre de son élaboration tenir compte de la situation familiale et personnelle de la requérante. Or, à partir du moment où cet ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus [sic] de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire de confirmer que la demande de séjour 9bis avait l'objet d'un refus [sic] et que l'ensemble des circonstances d'ordre familial invoqué par la requérante avait été pris en considération. Or, on peut constater à la lecture de cet ordre de quitter le territoire qu'il n'est nullement fait mention de la demande 9bis introduite par la requérante et encore moins de sa situation familiale. Que cet ordre de quitter le territoire n'a donc pas été motivé correctement au sens de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 ».

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et troisième moyens, à titre liminaire, la partie requérante invoque la violation d'un principe de bonne administration, sans préciser lequel, ni la manière dont il serait violé. Dans le premier moyen, elle n'explicite pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait commis une « erreur d'appréciation » ; et, dans le troisième moyen, de quelle manière l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 serait violé. Les premier et troisième moyens sont donc irrecevables en ce qu'il sont pris de telles violations, ou d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du premier moyen, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1., suffit pour se rendre compte que les deuxième et troisième paragraphes (sur lesquels porte la critique développée dans ce moyen) consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel l'enseignement de cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du

moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à un tel grief puisque, en réalité, la partie défenderesse n'a pas entendu adresser un tel reproche à la requérante.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, du risque d'attente de plusieurs mois ou d'une année, ainsi que de l'ingérence dans son droit à une vie familiale, allégués.

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. L'argumentation de la partie requérante en prend uniquement le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non*.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'a pas prétendu, dans la demande d'autorisation de séjour, ne pas disposer « des moyens financiers nécessaires ». Elle a, au contraire, fait mention de l'aide financière de l'époux de la requérante.

En outre, l'allégation, selon laquelle « son époux, Monsieur [X.X.], n'est pas à même en raison de son activité professionnelle à l'accompagner pour effectuer toutes ces démarches auprès de l'ambassade belge à Moscou et ne dispose également pas de

revenus suffisants pour pouvoir permettre à cette dernière de pouvoir mener à bien cette procédure de demande de visa de regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Moscou », est formulée pour la première fois en termes de requête. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué, à cet égard.

Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'a, dans la demande d'autorisation de séjour, invoqué la circonstance que la demande de visa devra être effectuée auprès du poste belge à Moscou, qu'en vue de démontrer la durée que les démarches prendront. Elle ne peut donc pas valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des difficultés dans son chef de valablement introduire une demande de séjour conformément à l'article 9alinéa 2 et plus particulièrement une demande de visa sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80 », du fait que « le poste diplomatique belge compétent, soit à Moscou, se trouve à des milliers de kilomètres du lieu d'origine et de résidence de la requérante en Arménie », alors qu'elle n'avait pas invoqué de telles difficultés..

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation de premier acte attaqué suffit à contredire l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « la motivation de la décision de l'Office des Etrangers est purement générale et ne semble avoir tenu compte de son cas particulier ».

3.4. Sur le reste du troisième moyen, le second acte attaqué est l'accessoire du premier, dans le cadre duquel les éléments de vie familiale et personnelle, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (point 3.3.2.). En tout état de cause, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a, avant la prise de cet acte, pris en considération la vie familiale de la requérante, sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante manque pour le reste en droit. L'article 74/13 prévoit en effet que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne peut être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS